
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0074/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FAGUEMAF VOYAGES enregistré le 28 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Maxime TENKODOGO et Yacouba OUEDRAOGO, représentant FAGUEMAF VOYAGES, numéro IFU 00142100P, requérant ;

Et

Madame Salimata SANDWIDI et Monsieur Anicet TAGO, représentant l'Université virtuelle du BURKINA FASO (UV-BF), autorité contractante ;

Messieurs Victor KABORE et Yssoufou ZARE, représentant GLOBAL TRADE COMPANY (GTC) SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université virtuelle du BURKINA FASO (UV-BF) a lancé la demande de prix n°2025-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FAGUEMAF VOYAGES anormalement basse par conséquent non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté une incohérence dans les montants corrigés notamment les montants hors taxe et les montants toute taxe comprise ; que cette incohérence a entraîné une mauvaise application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que cette formule n'a pas été régulièrement appliquée ; que son offre ne saurait être déclarée anormalement basse en prenant en compte toutes les offres techniquement conformes dans le calcul ; que le montant de son offre est au-dessus de la borne des offres anormalement basses ;

qu'également il signale la non application des dispositions réglementaires à savoir l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que selon cet article, une tolérance de 5% doit être appliquée aux offres jugées anormalement basses ; qu'en vertu de cette disposition, une demande de confirmation de prix aurait dû lui être adressée avant toute disqualification ; qu'il n'a jamais été contacté pour une telle demande ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4084 du mercredi 26 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 mars 2025 ; que FAGUEMAF VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics fait obligation aux CAM d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée lors de l'évaluation des offres ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à l'acquisition de billets d'avions au profit des agents de l'autorité contractante ; que suivant l'article 307 du Code des impôts, la billetterie, dans le transport aérien international, est exonérée de la TVA ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance 75-23 du 6 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances, ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du [Faso] huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4071 du vendredi 07 février 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il estime que la CAM a irrégulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse en utilisant les montants hors TVA au lieu des montants TTC de tous les soumissionnaires ; qu'aussi il demande l'application de l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité, les billets d'avion sont exonérés de la TVA ; que les montants hors TVA et TTC proposés par les soumissionnaires ne changent pas ; que les prix hors TVA et TTC renvoient à la même chose, la TVA étant nulle ; qu'elle a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été bien appliquée ; que le nouveau décret de 2024 ne s'applique pas dans cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le secteur de la billetterie est effectivement exonéré de la TVA ; que les montants TTC et les montants hors TVA sont les mêmes ; que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a donc été régulièrement appliquée ;

que la procédure a été lancée le 29 janvier 2025 et l'avis a été publié dans le quotidien des marchés publics n°4071 du 07 février 2025 ; que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF a été publié le 10 février 2025 et devait rentrer en vigueur à partir du 19 février 2025 ; qu'au regard de la date de publication de l'avis, ledit décret n'était pas encore en vigueur ; que par conséquent, l'article 115 du décret qui n'est pas une règle de procédure ne saurait s'appliquer dans cette procédure conformément à l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que la plainte de FAGUEMAF VOYAGES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MESRI/SG/UV-BF/P/PRM pour l'acquisition de billets d'avion au profit de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'ordre de l'Etalon